

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE LONGJUMEAU

Jugement du 27 Février 2026

décision du :  
27 Février 2026  
réputée contradictoire

R.G N° : 11-22-001739

MINUTE n°

DEMANDEUR :

Monsieur  
Madame

DÉFENDEUR :

Société Anonyme CONSUMER FINANCE  
Société FUTURA INTERNATIONALE,  
représentée par Me **DESLORIEUX Jean-Jacques**,  
es qualité mandataire liquidateur de ladite  
société

DEMANDEUR (S) :

Monsieur  
Madame

représentée par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de PARIS

DÉFENDEUR (S) :

Société Anonyme CONSUMER FINANCE  
1, rue Victor Basch  
91300, MASSY

représentée par selar HAUSSMANN KAINIC HASCOET HÉLAIN, avocats du barreau  
de l'Essonne

Société FUTURA INTERNATIONALE, repré par Me **DESLORIEUX Jean-Jacques**, es  
qualité mandataire liquidateur de ladite société  
7-9 Place de la Gare  
94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRE  
non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : LORENTE Corinne

Greffier : ALCINDOR Vanessa, lors des débats  
BLE Sidonie, lors du prononcé

DÉBATS :

Audience publique du 9 février 2023,  
Affaire mise en délibéré au 1<sup>er</sup> juin 2023, prorogé pour la dernière fois au 27 Février 2026,

Décision réputée contradictoire, en premier ressort

prononcée publiquement par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 du  
code de procédure civile, par LORENTE Corinne, Président, assisté de BLE Sidonie,  
Greffier.

copie(-s) exécutoire(-s)

le : à : Me HABIB + ccc

copie(-s) certifiée(-s) conforme(-s)

le : **07 MAR 2026** à : HKH + Me DESLORIEUX

### **Exposé du litige :**

Le 27 mai 2019, Monsieur Rémi I [redacted] et Madame Ingrid [redacted] signaient un bon de commande n°9407 établi par la SAS FUTURA INTERNATIONALE, pour la fourniture et la pose de 10 panneaux photovoltaïques, d'une unité centrale de gestion de l'énergie et leurs accessoires pour le prix de 26000,00 euros.

Le même jour, Monsieur Rémi I [redacted] et Madame Ingrid [redacted] ont accepté une offre de prêt consentie par la SA CA CONSUMER FINANCE sous la marque SOFINCO, ladite offre portant sur une somme de 26000 euros, remboursable en 144 mensualités d'un montant de 229, 15 euros, hors assurances, et de 260,35 euros, assurances comprises, au taux de 3,836%.

Par jugement du 15 septembre 2021, le tribunal de commerce de Créteil prononçait la liquidation judiciaire de la SAS FUTURA INTERNATIONALE et désignait la SAS DESLORIEUX, prise en la personne de Maître Paul DESLORIEUX, en qualité de mandataire liquidateur.

Par acte de commissaire de justice en date du 13 juin 2022, Monsieur Rémi I [redacted] et Madame Ingrid [redacted] assignaient la SAS FUTURA INTERNATIONALE, représentée par Maître Paul DESLORIEUX, et la SA CA CONSUMER FINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Longjumeau à qui ils demandaient, au visa des dispositions des articles L.111-1, L.111-5, L.221-5, L.112-1, L.311-1, L.312-12, L.312-14, L.312-55 du code de la consommation, les articles 1109, 1130, 1132, 1133, 1137, 1224, 1240 du code civil et les articles 514 et 700 du code de procédure civile :

- Déclarer recevables leurs actions ;
- Prononcer l'annulation du contrat de vente du 27 mai 2019 conclu avec la SAS FUTURA INTERNATIONALE, d'autre part, et par conséquence annuler le contrat de crédit affecté conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE ;
- Condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à leur rembourser le montant des échéances d'emprunt acquittées, soit la somme de 27577,42 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du jugement à intervenir ;

#### *A titre subsidiaire,*

- Condamner la société SA CA CONSUMER FINANCE à leur verser la somme de 27600,00 euros à titre de dommages et intérêts du fait de la négligence fautive de la banque ;

#### *A titre infiniment subsidiaire,*

- Prononcer la déchéance du droit à la banque aux intérêts du crédit affecté, si le tribunal ne retenait pas la faute de la banque ;

*En tout état de cause,*

- Constaté les préjudices subis par eux en raison des fautes de la SA CA CONSUMER FINANCE, ce qui par conséquent prive cette dernière de son droit à restitution du capital et des intérêts prêtés ;

- Condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à leur verser les sommes suivantes :

- \* 4554,00 euros au titre du préjudice financier ;
- \* 3000,00 euros au titre du préjudice économique ;
- \* 3000,00 euros au titre du préjudice moral ;
- \* 3000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la SA CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens ;

- Prononcer l'exécution provisoire de la décision à venir.

Au soutien de ses demandes, Monsieur Rémi et Madame Ingrid  
faisaient valoir que :

- Ils ne forment aucune demande en paiement à l'encontre de la SAS FUTURA INTERNATIONALE, leur action ayant uniquement pour objectif d'établir la nullité du contrat conclu avec cette dernière ;

- le bon de commande ne satisfait pas aux exigences de l'article L.111-1, L.111-5 et L.121-17 du code de la consommation ; le bon de commande ne permet pas de connaître les caractéristiques techniques de l'équipement tels que le modèle, les références, le poids, la taille des panneaux, mais également la présence, la marque, le modèle, les références, ou la performance de l'onduleur ; le détail du coût de l'installation n'est pas précisé, seul le montant total étant indiqué, ce qui ne permet pas de déterminer le prix de chaque composante, alors que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable varie selon s'il s'agit de l'achat de matériel ou de frais de main d'oeuvre ; par ailleurs, le délai d'exécution correspond à un délai global et les modalités d'exécution ne sont pas précisées ; l'identité du représentant de la société n'est pas correctement renseigné et le délai de rétractation n'est pas correctement indiqué ;

- La société FUTURA INTERNATIONALE a usé de manoeuvres, constitutives d'un dol et visant à vicier leur consentement en ne faisant pas figurer sur le bon de commande les mentions obligatoires précitées et en faisant une présentation fallacieuse de la rentabilité de l'installation ;

- La SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute en ne vérifiant ni la régularité du contrat principal, ni l'achèvement de l'installation avant de libérer les fonds, ce qui ne lui permet plus de demander la restitution des fonds ;

- La banque a manqué à son devoir de son conseil et de mise en garde dès lors qu'elle ne pouvait pas ignorer le caractère ruineux de l'installation ;

- La faute de la SA CA CONSUMER FINANCE leur a causé un préjudice puisque la société FUTURA INTERNATIONALE a été placée en liquidation judiciaire et ne peut donc procéder à la dépose de l'installation ;

- La faute de la SA CA CONSUMER FINANCE leur a également causé un préjudice économique et moral.

Le tribunal était destinataire, le 17 juin 2022, d'un courrier par lequel Maître Paul DESLORIEUX indiquait qu'il ne serait pas présent ou représenté à l'audience, la procédure de liquidation judiciaire de la SAS FUTURA INTERNATIONALE étant "*impécunieuse*".

Appelée à l'audience du 22 septembre 2022, l'affaire était, pour échange d'écriture entre les parties, renvoyée à l'audience du 9 février 2023.

A l'audience du 9 février 2023, Monsieur Rémi [redacted] et Madame Ingrid [redacted] dans l'intérêt de qui étaient déposées des conclusions auxquelles il était fait référence, maintenaient, par les mêmes moyens, les prétentions exposées aux termes de leur assignation introductive d'instance, y ajoutant une demande, tendant au débouté des demandes de la SA CA CONSUMER FINANCE.

Reprenant les explications et l'argumentation développées dans le cadre de leur argumentation, Monsieur Rémi [redacted] et Madame Ingrid [redacted] faisaient, en outre valoir, que :

- l'attestation sur l'honneur n'avait pas été remise à EDF ce qui les a pénalisés ; la SA CA CONSUMER FINANCE n'a, en outre, pas consulté le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ce qui justifie la demande à titre subsidiaire de la déchéance des intérêts.

En ce qui la concerne, la SA CA CONSUMER FINANCE demandait au juge des contentieux de la protection de :

- Juger Monsieur Rémi [redacted] et Madame Ingrid [redacted] mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ;

- la juger recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions ;

- Juger n'y avoir lieu pour quelque cause que ce soit et constater que les emprunteurs ont soldé le crédit ;

- constater que les emprunteurs ont soldé le crédit ;

*Y faisant droit,*

- Débouter Monsieur Rémi [redacted] et Madame Ingrid [redacted] de leurs demandes ;

*A titre subsidiaire,*

- en cas de prononcé de la nullité du contrat de prêt de limiter sa condamnation au seul remboursement des intérêts ;

*En tout état de cause,*

- Condamner solidairement Monsieur Rémi et Madame Ingrid à lui payer la somme de 1200,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux entiers dépens ;

- N'assortir de l'exécution provisoire que ses seules demandes ;

Au soutien de ses demandes, la SA CA CONSUMER FINANCE faisait valoir que :

- aucun dol ne saurait être retenu ; l'absence de mention dans le bon de commande du délai de raccordement de l'installation étant sans incidence, dès lors que ce raccordement a été effectivement opéré ; s'agissant de la rentabilité de l'installation, le vendeur n'ayant pas fait de promesse à ce titre, la rentabilité n'est pas entrée dans le champ contractuel et, ne saurait, dès lors, constituer pas une caractéristique essentielle du contrat, susceptible de permettre de retenir l'existence d'un dol à ce titre ;

- Le bon de commande est suffisamment précis et satisfaisait aux exigences du code de la consommation ; l'indication de l'aspect général et la composition des panneaux photovoltaïques ne constitue pas un élément devant être mentionné sur un bon de commande ; il en est de même de la mention du poids et de la surface des panneaux photovoltaïques ; les éléments relatifs au prix de l'installation sont mentionnés ; les demandeurs ont été mis en possession d'un bordereau leur permettant d'exercer leur droit de rétractation ;

- en toute hypothèse, les nullités susceptibles d'entacher un bon de commande étant des nullités relatives, elles peuvent être couvertes, en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1182 du code civil par la réitération du consentement ; l'exécution volontaire du contrat constitue une confirmation tacite du contrat ; tel est le cas en l'espèce, Monsieur Rémi et Madame Ingrid ayant réitéré leur consentement en laissant procéder à l'installation des panneaux photovoltaïques ;

- La nullité du contrat n'exonère pas les emprunteurs d'avoir à rembourser le montant du capital emprunté, même lorsque les fonds ont été versés directement au vendeur ;

- elle n'a commis aucune faute dans la libération des fonds, dès lors qu'aucune disposition du code de la consommation ne subordonne la libération des fonds à la vérification d'un document ou la vérification de la réalité du raccordement ;

- elle n'était pas en mesure d'apprécier les irrégularités entachant le bon de commande,

ces dernières fluctuant selon les jurisprudences ; en toute hypothèse, le bon de commande revêtait toutes les caractéristiques de la régularité ;

- aucun manquement au devoir de mise en garde ne saurait lui être reprochée ; ce devoir n'a vocation à s'appliquer que lorsqu'il existe un risque d'endettement excessif mais la vérification de la rentabilité de l'installation ne saurait lui incombent ; en l'espèce, aucun risque d'endettement excessif n'existait ;

- La liquidation de la SAS FUTURA INTERNATIONALE ne saurait être considérée comme causant un préjudice à Monsieur Rémi [redacted] et Madame Ingrid [redacted] ; l'installation est en parfait état de fonctionnement ; la liquidation de la SAS FUTURA INTERNATIONALE rend impossible la récupération de l'installation ; la rentabilité de l'installation ne saurait constituer un préjudice financier. Il leur appartient également de prouver le lien de causalité, entre ses éventuels manquements et leurs préjudices, ce que les demandeurs ne démontrent pas ;

- en toute hypothèse, aucun lien entre une éventuelle faute de sa part et un préjudice n'est établi ; l'absence de rentabilité de l'installation ne saurait lui être opposée ;

- Monsieur Rémi [redacted] et Madame Ingrid [redacted] ne démontrent en rien l'existence d'un préjudice économique, trouble de jouissance ou préjudice moral ; ils n'apportent pas davantage la preuve de s'être acquittés de la somme de 27577,42 euros.

Régulièrement assignée, la SAS JEAN JACQUES DESLORIEUX, prise en sa qualité de mandataire liquidateur de la société FUTURA INTERNATIONALE ne comparait pas.

## **SUR QUOI,**

### **SUR LES DEMANDES PRINCIPALES :**

#### **Sur la nullité du contrat de vente :**

##### En ce qui concerne l'irrégularité du bon de commande :

*S'agissant des mentions figurant sur le bon de commande :*

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la consommation dans sa version applicable au litige "*Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;*

2° *Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;*

3° *En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;*

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.”

L'article R. 111-1 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, précise que, pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations concernant modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations.

Aux termes de l'article L.221-5 du code de la consommation dans sa version applicable au litige “ *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;(...)

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.”

Aux termes de l'article L.221-8 du code de la consommation “ *Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L.221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.*”

Aux termes de l'article L.221-9 du code de la consommation dans sa version applicable au litige “ *Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.*”

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la consommation “ *Les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.* ”

En l'espèce, en premier lieu, il ressort des pièces communiquées par les parties que le contrat d'équipement a été conclu, entre d'une part, Monsieur Rémi et Madame Ingrid et, d'autre part, la société FUTURA INTERNATIONALE, le 27 mai 2019. Le bon de commande fait état des éléments, objets de la vente, à savoir :

- \* 10 panneaux photovoltaïques monocristallins de type THALEOS d'une puissance unitaire de 300 Wc de la marque ENPHASE pour le prix de 14500,00 euros,
- \* une unité centrale de gestion de l'énergie de la marque MYLIGHT SYSTEMS pour un prix de 10000,00 euros ;
- \* un isolant de comble de la marque ROCKWOOL JETROCK d'un coefficient de  $5\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$  pour une surface de  $60\text{ m}^2$  pour un prix de 1500,00 euros.

En ce qui concerne la description des éléments vendus, le bon de commande précise donc bien la quantité, la marque et la puissance des différents éléments. Ces derniers sont suffisamment détaillés pour permettre la pleine information des consommateurs qui ne rapportent pas la démonstration que le poids, et la taille des produits est une caractéristique essentielle qui est entrée dans le champs contractuel.

En ce qui concerne le prix, le bon de commande précise également le prix de chacun des éléments, puisque pour chaque groupe d'éléments vendus, le prix apparaît. Bien que le prix individuel de chaque panneaux photovoltaïques ne soit pas indiqué, le prix global des 10 modules permet au consommateur de comparer ce prix avec ceux proposés par les autres concurrents. Ainsi, le bon de commande est suffisamment précis et clair sur les prix du matériel, objet de la vente.

En deuxième lieu, s'agissant plus précisément de l'identification du co-contractant, il ressort, tout d'abord, du bon de commande qu'au titre des parties au contrat, il est mentionné que celui-ci est conclu entre Monsieur Rémi et Madame Ingrid, d'une part, et la société FUTURA INTERNATIONALE, d'autre part, ces indications étant suffisamment claires, étant observé que la circonstance de l'absence d'indication de l'identité précise du démarcheur est sans incidence, ce dernier n'étant pas partie au contrat. Il ne ressort, par ailleurs, en rien du bon de commande que la personne physique ayant représenté le vendeur est "la personne mandatée par la banque".

En troisième lieu, en ce qui concerne la taille de police des clauses du contrat, il convient de préciser que l'exigence d'une police égale ou supérieure au caractère 8 est, en application des dispositions de l'article R.312-10 du code de la consommation, applicable aux seuls contrats de crédits, de sorte que Monsieur et Madame ne peuvent utilement invoquer ces dispositions au soutien de leurs demandes tendant à voir constater l'irrégularité du bon de commande.

En ce qui concerne, en dernier lieu, le délai de livraison, le bon de commande fait également apparaître que celui-ci est de "90 jours sous réserve des accords administratifs, techniques et de l'acceptation du financement". Ce bon de commande précise également que la date de livraison est de "1 mois", cette dernière mention étant manuscrite. Les conditions générales de vente ajoutent que les "livraisons ne sont effectuées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. La Société est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle".

Il reste que de telles mentions relatives au délai de livraison ne peuvent être considérées comme suffisamment précises en ce qu'elles ne permettent pas au consommateur de connaître distinctement

les délais de livraison, de réalisation des travaux et de réalisation des prestations administratives. Les différentes mentions sont en contradiction quant à la date à laquelle la livraison aura lieu. Par conséquent, le consommateur n'est pas en mesure de pouvoir anticiper la date à laquelle les biens seront livrés et installés, ce qui contrevient aux dispositions du code de la consommation.

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les consommateurs n'ont pas été suffisamment informés sur le délai de livraison et d'exécution du contrat. Or, ces éléments doivent être inscrits dans le contrat, à peine de nullité. Ces dispositions étant d'ordre public, il devra être considéré que le consommateur n'a pas été correctement informé, le contrat ne satisfaisant pas aux exigences légales imposant une communication claire et compréhensible.

En conséquence, il sera fait droit à la demande en nullité du contrat de vente en raison des irrégularités, sanctionnées par les dispositions du code de la consommation, constatées sur le bon de commande.

*S'agissant de l'exercice du droit de rétractation :*

Aux termes de l'article L. 221-5 du code de la consommation : “ (...) 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

Aux termes de l'article L.221-18 du code de la consommation “Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

*Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien."*

En l'espèce, En l'absence d'éléments de nature à démontrer que le contrat n'a pas été conclu hors établissement, il devra être considéré comme tel, les dispositions spécifiques du code de la consommation lui étant alors applicables.

En l'espèce, il ressort des pièces du bon de commande que l'article 15.1 relatif au "Droit de rétractation" du droit de rétractation énonce que "*le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours francs à compter de la réception du bien par le consommateur [...] Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.*". Le consommateur apparaît donc être correctement informé de ce qu'il dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours qui commence à compter de la signature du contrat mais également à compter de la livraison du matériel.

**En ce qui concerne la confirmation de l'acte entaché de nullité :**

Aux termes de l'article 1181 du code civil "*La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger. Elle peut être couverte par la confirmation.*"

Aux termes de l'article 1182 du code civil "*La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.*

*La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.*

*L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.*

*La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers."*

Un contrat entaché de nullité peut être confirmé par l'exécution du contrat lorsque le cocontractant le fait en connaissance du vice qui l'affecte. L'exécution du contrat doit alors être marquée d'une volonté claire et libre.

L'exécution du contrat, en l'espèce l'installation des panneaux photovoltaïques et des accessoires ne saurait être considérée comme une confirmation de l'acte vicié. En effet, le simple fait de laisser la société FUTURA INTERNATIONALE procéder l'installation, ne saurait s'analyser comme la volonté claire et précise des intéressés de confirmer un contrat dont ils connaissaient les irrégularités.

Dès lors, le comportement de Monsieur Rémi et Madame Ingrid ne saurait caractériser une confirmation du contrat de vente, acte entaché de la nullité. Le bon de commande doit donc être considéré comme nul.

Eu égard à cette nullité, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le moyen tiré du dol invoqué par les demandeurs.

#### **Sur la nullité du contrat de prêt :**

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation " *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.* "

En l'espèce, il est constant que l'acquisition des panneaux photovoltaïques commandés auprès de la société FUTURA INTERNATIONALE a été financée par le prêt résultant de l'offre acceptée par les demandeurs, la preuve de la délivrance des fonds étant par ailleurs rapportée.

Le contrat de prêt a été conclu concomitamment au contrat de vente et pour le financer de sorte qu'il est nécessairement accessoire au contrat de vente annulé. La nullité du contrat de vente entraîne par conséquence la nullité du contrat de prêt qui lui est accessoire.

#### **Sur les conséquences de la nullité des contrats et la responsabilité de la SA CA CONSUMER FINANCE :**

Aux termes de l'article 1178 du code civil "*Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.*"

Aux termes de l'article 1352 et 1352-6 du code civil "*La restitution d'une chose autre que d'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution.*" et "*La restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue.*"

Aux termes de l'article 1353 du code civil "*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.*"

La nullité des contrats de vente et du contrat de prêt a pour conséquence le rétablissement des parties dans l'état dans lequel elles étaient avant leurs conclusions puisqu'ils sont réputés n'avoir jamais existé.

S'agissant du contrat de vente, la nullité en résultant a pour conséquence la condamnation du vendeur à la restitution du prix, à charge pour l'acquéreur de mettre à disposition du vendeur, à la charge de celui-ci, la chose vendue.

En l'espèce, s'il est conclu à la nullité du contrat de vente entre les demandeurs et la société FUTURA INTERNATIONALE, aucune demande n'est formée à l'encontre des organes de la procédure collective concernant cette dernière, étant toutefois observé que cette nullité a pour conséquence l'obligation, pour les acquéreurs, de mettre à disposition les biens vendus.

S'agissant de la nullité du contrat de prêt, le prêteur est tenu de rembourser les échéances du prêt qui ont déjà été versées par l'emprunteur, ce dernier étant pour sa part, tenu de restituer le capital reçu même s'il a été directement versé auprès du vendeur.

Cependant, si le prêteur a commis une faute, l'emprunteur peut ne pas être tenu de restituer le capital restant dû. La faute du prêteur est caractérisée, en particulier lorsque ce dernier n'a pas vérifié, lors de l'octroi du prêt ou avant de procéder au déblocage des fonds, la régularité formelle du contrat principal ou son exécution. Cette faute, lorsqu'elle a causé un préjudice à l'emprunteur, justifie alors l'allocation de dommages et intérêts.

En l'espèce, il ressort des motifs qui précèdent que le bon de commande conclu entre les demandeurs et la société FUTURA INTERNATIONALE a été considéré comme entaché d'irrégularités entraînant sa nullité. Dès lors, la SA CA CONSUMER FINANCE, et étant observé qu'en l'espèce, les irrégularités relevées comptent au nombre de celles qu'un établissement de crédit est, en sa qualité de professionnel avisé, tenue de vérifier, doit être regardée comme ayant commis une faute.

S'agissant du préjudice subi par Monsieur Rémi [redacted] et Madame Ingrid [redacted] il convient de relever que la société FUTURA INTERNATIONALE a été placée en liquidation judiciaire, la liquidation étant mentionnée par le liquidateur comme "impécunieuse".

Cette liquidation ayant pour conséquence de priver les demandeurs de la possibilité de se voir restituer le prix de vente des matériels commandés, il s'ensuit que le préjudice résultant du manquement de la SA CA CONSUMER FINANCE a ses obligations doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme correspondant au montant de l'emprunt souscrit par les demandeurs, emprunt affecté au financement du contrat principal.

En tant que de besoin, il sera précisé que ce préjudice est en causalité directe avec la faute de la SA CA CONSUMER FINANCE puisque Monsieur Rémi [redacted] et Madame Ingrid [redacted] n'auraient pas conclu le contrat de vente s'ils n'avaient pas obtenu le prêt.

En l'espèce, il ressort des explications des parties et des pièces produites que Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ont soldé, de façon anticipée, le prêt qui leur avait été accordé.

Il ressort ainsi plus précisément de la lettre en date du 25 septembre 2020, produite sous la pièce n°16, que la SA CA CONSUMER FINANCE a indiqué, en réponse à une demande des emprunteurs, que le montant des sommes dues en cas de remboursement anticipé s'élevait à la somme de 25754,97 euros.

Il en ressort, également, que cette somme correspondait, à hauteur de la somme de 25390,19 euros, au capital restant dû après paiement du 5 octobre 2020, et pour le surplus à des frais d'assurance (112,36 euros) et à l'indemnité de remboursement anticipé ( 252,42 euros).

Il ressort, enfin, de la lettre de la SA CA CONSUMER FINANCE sous l'enseigne SOFINCO en date du 7 octobre 2019, produite en pièce n°4, que les demandeurs devaient s'acquitter de mensualités de 260, 35 euros, assurances comprises, à compter du 5 avril 2020.

Il s'ensuit, dès lors, qu'ainsi qu'il a été dit, les emprunteurs ont soldé leur crédit, que Monsieur . et Madame : se sont acquittés d'une somme totale de 27577,42 euros (25754,97+7X260, 35).

La conséquence de l'annulation du contrat de prêt consécutive à l'annulation du contrat principal ayant pour conséquence l'obligation du prêteur de restituer les mensualités prévues tandis que l'emprunteur est, sauf à en être exonéré, ce qui est le cas en l'espèce, tenu de rembourser le capital versé, il s'ensuit que la SA CONSUMER FINANCE sera condamné à verser aux demandeurs la somme de 27577, 42 euros.

#### Sur les demandes en dommages et intérêts complémentaires :

Aux termes de l'article 1240 du code civil " *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*"

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile " *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.*"

Le contrat de vente et le contrat de prêts étant nuls, les contrats sont réputés n'avoir jamais existé de sorte que seule la responsabilité extra contractuelle peut être invoquée.

En l'espèce, Monsieur Rémi . et Madame Ingrid . sollicitent le paiement de sommes diverses au titre d'un préjudice financier ( 4554 euros), d'un préjudice économique ( 3000 euros) et d'un préjudice moral (3000 euros).

En l'absence d'éléments justifiant d'un préjudice indemnifiable par la SA CA CONSUMER FINANCE, ces chefs de demande seront rejetés.

### **Sur les demandes accessoires :**

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile " *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

*1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*

*(...)*

*Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. "*

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE , partie principalement perdante dans la présente instance sera tenue des dépens.

Elle sera également tenue de payer la somme de 1200,00 euros à Monsieur Rémi I et Madame Ingrid au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### **Sur l'exécution provisoire :**

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile : "*Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. "*

Aucun élément ne justifie de déroger au principe de l'exécution provisoire dont la présente décision bénéficie.

### **PAR CES MOTIFS,**

**Le juge des contentieux de la protection statuant par jugement prononcé par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort:**

**PRONONCE** la nullité du contrat d'équipement conclu le 27 mai 2019 entre la SAS FUTURA INTERNATIONALE, d'une part, et Monsieur Rémi I et Madame Ingrid , d'autre part ;

**RAPPELLE** qu'en conséquence de cette nullité, Monsieur et Madame Ingrid seront tenus de mettre à disposition du vendeur ou de son représentant (organe de la procédure collective) les matériels installés ;

**CONSTATE**, en conséquence de la nullité du contrat principal, la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu résultant de l'acceptation de l'offre de prêt consentie par la SA CA CONSUMER FINANCE portant sur la somme de 26000 euros ;

**CONDAMNE** la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Rémi et Madame Ingrid la somme de **27577,42 euros** ( vingt sept mille cinq cent soixante dix sept euros et quarante deux cents) ;

**DEBOUTE** Monsieur Rémi et Madame Ingrid de leurs demandes de dommages et intérêts complémentaires ;

**CONDAMNE** la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Rémi et Madame Ingrid la somme de **1200,00 euros** (mille deux cent) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la SA CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire par provision.

**LA GREFFIÈRE**

En conséquence,  
La République Française mande et ordonne :  
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président  
et le Greffier,  
Pour copie certifiée conforme à la minute, revêtu de la  
formule exécutoire par le Greffier en Chef sous-signé.  
Le Greffier en Chef

**LA JUGE**



